

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

Tribunal des motifs

N° 0806546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CAZEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 octobre 2008

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2008, présentée pour la SOCIETE CAZEAUX dont le siège est situé 54, rue Léon Blum à La Chapelle d'Armentières (59932), par Me Rapp, avocat ; la SOCIETE CAZEAUX demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune de Cambrai de différer la signature du lot n°1 du marché de travaux relatifs à la restauration des couvertures de la nef et des bas côtés de l'église Saint-Géry ;

2°) d'annuler la procédure de passation dudit marché ;

3°) d'enjoindre à la commune de Cambrai, si celle-ci souhaite reprendre la procédure, de publier un nouvel avis d'appel public à la concurrence ;

4°) d'enjoindre à la commune de Cambrai de communiquer le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres, le rapport de présentation des offres des candidats, les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ;

5°) de condamner la commune de Cambrai à lui verser la somme de 1 598 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE CAZEAUX soutient :

que le règlement de la consultation est irrégulier dès lors que l'article 10 de ce règlement prévoit, d'une part, que le critère d'attribution n° 1, relatif à la valeur technique de l'offre, sera évalué à travers les éléments produits suivant le cadre technique spécifique à chaque lot et joint au dossier de consultation, et, d'autre part, que ce cadre technique complété devra figurer obligatoirement dans la deuxième enveloppe sous peine de nullité de l'offre, alors que le dossier de consultation qui lui a été adressé ne comportait pas ce cadre technique ;

que le courrier l'informant du rejet de son offre n'est pas motivé ;

que, ayant appris que son offre proposait le prix le moins élevé, cette offre a dû être rejetée comme anormalement basse, ou en raison, soit de ce que son mémoire technique n'a pas été retenu alors qu'au regard des pièces communiquées dans la présente instance, elle peut démontrer le sérieux de son offre, soit de ce qu'elle n'a pas transmis le cadre technique alors que ce dernier n'était pas joint au règlement de consultation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2008, présenté pour la commune de Cambrai, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La commune de Cambrai fait valoir :

que la SOCIETE CAZEAUX n'a pas été lésée par les manquements aux règles de publicité et de mise en concurrence qu'elle soulève ; qu'en effet la mention dans le règlement de la consultation d'un cadre technique devant être complété constitue une erreur matérielle, aucune société n'ayant été destinataire d'un tel cadre ; que l'absence de ce cadre n'a pas empêché la société de soumissionner en fournissant un mémoire technique ; que cette société n'a pas réclamé ce cadre technique, comme d'ailleurs aucune société ; que cette absence de cadre n'a pas empêché l'Architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre de l'opération, de faire une analyse des offres sur laquelle la commune s'est appuyée pour attribuer le marché ;

que l'offre de la SOCIETE CAZEAUX n'a ni été jugée comme anormalement basse ni rejetée au motif que son mémoire technique n'aurait pas été retenu ; que cette offre n'était pas la mieux disante mais la moins disante ;

que l'absence d'indication des motifs de rejet dans la lettre d'information du rejet de l'offre n'est pas susceptible de léser la SOCIETE CAZEAUX dès lors que celle-ci dispose, conformément aux dispositions de l'article 83 du code des marchés publics, de la possibilité d'obtenir, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception par la ville d'une demande écrite, les motifs détaillés du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Robbe comme juge des référés en matière de passation de contrats et marchés ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre par laquelle le juge du référé précontractuel a enjoint à la commune de Cambrai de différer la signature du contrat en cause jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 :

le rapport de M. Robbe, juge des référés,

les observations de Me Mastaert, avocate, substituant Me Rapp, pour la SOCIETE CAZEAUX , qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

La SOCIETE CAZEAUX soutient en outre :

que le maire n'a pas qualité pour agir au nom de la commune de Cambrai, la délibération du conseil municipal de la commune de Cambrai en date du 25 mars 2008 n'autorisant le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice et à défendre celle-ci dans les actions dirigées contre elle que dans les cas définis par le conseil municipal ;

avoir appelé la commune de Cambrai pour lui faire part de l'absence, dans le dossier de consultation qui lui a été transmis, du cadre technique mentionné par le règlement de la consultation, la commune ayant indiqué qu'une telle absence n'emporterait aucune conséquence sur la régularité de l'offre ;

que, contrairement à ce que soutient la commune, les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence constatés l'ont lésée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours » ;

Considérant que par un avis de marché envoyé à la publication au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 12 juin 2008, la commune de Cambrai a engagé une procédure d'appel à la concurrence en vue de l'attribution d'un marché portant sur des travaux de restauration des couvertures de la nef et des bas côtés de l'église Saint-Géry ; que par un courrier du 2 octobre 2008, la SOCIETE CAZEAUX, qui s'était portée candidate pour l'attribution du lot n° 1, a été informée par le pouvoir adjudicateur du rejet de son offre ; que celle-ci demande, notamment, au juge des référés du tribunal d'annuler la procédure de passation de ce marché et de faire injonction à la commune de Cambrai, si celle-ci souhaite reprendre la procédure, de publier un nouvel avis d'appel public à la concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché en cause et sans qu'il soit besoin ni d'examiner les autres moyens de la requête, ni de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la SOCIETE CAZEAUX et tirée de ce que le maire de Cambrai n'aurait pas qualité pour agir au nom de la commune :

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I. 1°. Pour les marchés et accord-cadre passés selon une procédure formalisée, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leur candidature ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet. (...) » ; que l'article 83 du même code dispose que : « le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande, les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques des avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;

Considérant que ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat à un appel d'offres dont la candidature ou l'offre a été rejetée, les motifs de ce rejet dès sa notification et, le cas échéant, de préciser ces motifs sur demande écrite du candidat ; qu'il en résulte qu'une méconnaissance de l'obligation de communication qui incombe au pouvoir adjudicateur constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence, laquelle est susceptible, eu égard à l'impossibilité où elle place une entreprise dont la candidature ou l'offre a été rejetée de contester utilement ce rejet, de léser celle-ci ; qu'il appartient par suite au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de tirer les conséquences d'un tel manquement ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le courrier en date du 2 octobre 2008 par lequel la commune de Cambrai a informé la SOCIETE CAZEAUX du rejet de son offre ne comporte aucune mention d'un quelconque motif, même sommaire ; que si la commune de Cambrai fait valoir que la SOCIETE CAZEAUX dispose, conformément aux dispositions précitées de l'article 83 du code des marchés publics, de la possibilité d'obtenir les motifs détaillés du rejet de son offre, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché, cette circonstance ne saurait avoir pour effet ni de corriger l'irrégularité dont était entachée la notification initiale du rejet du 2 octobre 2008, ni de faire regarder un tel manquement comme n'étant pas susceptible de léser la SOCIETE CAZEAUX, dès lors, ainsi qu'il a été dit, que cette possibilité a pour objet de permettre à un candidat écarté de solliciter une motivation plus détaillée lorsqu'il estime que sont

insuffisamment développés les motifs déjà contenus dans la décision rejetant sa candidature ou son offre ;

Considérant que pour ce motif et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu de prononcer l'annulation de la procédure déférée concernant ce lot ; qu'il appartiendra à la commune de Cambrai, si elle entend poursuivre son projet, de reprendre la procédure au stade initial de la mise en concurrence d'entreprises ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ; » qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Cambrai à verser à la SOCIETE CAZEAUX une somme de 1 000 euros sur le fondement des ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché relatif aux travaux de restauration des couvertures de la nef et des bas côtés de l'église Saint-Géry est annulée pour ce qui concerne le lot n° 1.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Cambrai, si elle entend poursuivre son projet, de reprendre la procédure de passation du marché litigieux, concernant le lot n°1, au stade de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 3 : La commune de Cambrai versera la somme de 1 000 euros (mille euros) à la SOCIETE CAZEAUX au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE CAZEAUX est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CAZEAUX, à la commune de Cambrai, et à la société Chevalier Nord.

Fait à Lille, le 24 octobre 2008

Le conseiller,

signé

J. ROBBE

La République mande et ordonne au préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Le greffier

achatpublic.info